

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES**

**Arrêté interministériel du 7 Rabie El Aouel 1439 correspondant au 26 novembre 2017 fixant les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-058 intitulé « Gestion de la formation à l'étranger ».**

Le ministre des affaires étrangères,

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 14-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015, notamment son article 104 ;

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 17-262 du 13 Moharram 1439 correspondant au 4 octobre 2017 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret exécutif n° 90-133 du 15 mai 1990 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-058 « Gestion de la formation à l'étranger » ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 Rajab 1432 correspondant au 7 juin 2011 fixant la nomenclature des dépenses et des recettes du compte d'affectation spéciale n° 302-058 intitulé « Gestion de la formation à l'étranger » ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 104 de la loi n° 14-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-058 intitulé « Gestion de la formation à l'étranger ».

Art. 2. — Les actions à financer sur le compte d'affectation spéciale n° 302-058 intitulé « Gestion de la formation à l'étranger », sont arrêtées par le ministre chargé des affaires étrangères en fonction de la demande et des besoins exprimés en matière de formation à l'étranger.

Art. 3. — Il est institué, auprès du ministre chargé des affaires étrangères, un comité de suivi et d'évaluation du compte, chargé :

- de suivre la réalisation des objectifs assignés à la gestion financière du compte d'affectation spéciale ;
- d'établir, sur une base annuelle, les rapports de suivi et d'évaluation financiers du compte.

Art. 4. — Le comité de suivi et d'évaluation, est composé de fonctionnaires représentant différentes structures de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères.

Les modalités de fonctionnement du comité ainsi que la nomination de ses membres, sont fixées par décision du ministre chargé des affaires étrangères.

Art. 5. — Un bilan annuel d'utilisation des ressources du fonds, est transmis par l'ordonnateur au ministre chargé des finances, à la fin de chaque exercice budgétaire.

Art. 6. — Les dépenses imputées sur le compte, sont soumises aux organes de contrôle de l'Etat, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 7. — Les recettes du compte d'affectation spéciale, ne doivent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles ce compte a été ouvert.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Rabie El Aouel 1439 correspondant au 26 novembre 2017.

Le ministre  
des affaires étrangères

Le ministre  
des finances

Abdelkader MESSAHEL      Abderrahmane RAOUYA